

**ARRETE DU MAIRE**

N°ST065RT2023

Prolongation Arrêté ST238RT2022

**Objet : Installation temporaire d'une grue et autorisation de survol**  
**Chantier GM PROMOTION 5-7 Avenue de Verdun**  
**Du 16 février 2023 au 15 mai 2023**  
(Arrêté temporaire).

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales L2212-1, L2212-2 et L2213-5,

VU le Code de la route

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 8 avril 2022 N°PM016RP2022, concernant le stationnement réglementé à Brignais.

Considérant la demande de l'entreprise AB CONSTRUCTIONS, représentée par Monsieur ALEXANDRE Philippe, 06 58 24 57 12, interlocuteur entreprise cité en objet, de procéder à la mise en place d'une grue POTAIN MDT 178 d'un encombrement au sol de 5.5 x 5.5 m.

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :

- Demande d'autorisation de montage,
- Type et descriptif de la grue,
- Plan d'installation mentionnant les zones de survol,
- Rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant :
  - Note technique,
  - Stabilité de la grue,

Vu le décret n° 93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levages, grues...

Considérant que pour faciliter ces travaux et prévenir tout accident, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

**- ARRETE -**

**ARTICLE I : DUREE DE MISE EN SERVICE DE LA GRUE**

La période d'implantation de la grue est fixée du **16 FEVRIER 2023 AU 15 MAI 2023**.

**ARTICLE II : IMPLANTATION DE LA GRUE**

L'entreprise AB CONSTRUCTIONS est autorisée à implanter une grue de levage de POTAIN MDT 178 conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

**ARTICLE III – MISE EN SERVICE**

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée que lorsque la Mairie de Brignais aura pris acte du rapport attestant la conformité de l'installation de l'ouvrage et que sa décision aura été notifiée à l'entreprise.

#### **ARTICLE IV : SIGNALISATION**

L'entreprise AB CONSTRUCTIONS devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

#### **ARTICLE V : MANOEUVRE**

Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette » ; dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Lorsque la mise en « girouette » de l'engin est impossible en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial doit être mis en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Il est interdit de transporter des charges au-dessus du domaine public.

#### **ARTICLE VI : SUSPENSION**

Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

#### **ARTICLE VII : VALIDITE**

Le présent arrêté annule et remplace pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

#### **ARTICLE VIII – MAINTENANCE**

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

#### **ARTICLE IX : SUSPENSION**

Monsieur le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre libre à la circulation.

#### **ARTICLE X**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais,  
Le 6 février 2023  
Le Maire  
**Serge BERARD**

L'adjoint délégué  
**Jean-Philippe GILLET**

*Mise en ligne le :*

**8 - FEV. 2023**

